



Avis n° 47/2014 du 2 juillet 2014

Objet : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal *concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage* (CO-A-2014-048)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Ministre de la Justice, reçue le 25/06/2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, le 2 juillet 2014, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Commission s'est déjà exprimée sur l'arrêté royal *concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage*¹ dans son avis n° 29/2010 du 15 décembre 2010.
2. L'article 8, § 1^{er} de cet arrêté royal dispose que :
"La Fédération royale du Notariat belge conserve les données de l'inscription, avec mention de la date de l'inscription, jusqu'à dix ans après le décès de la personne dont les données sont conservées, ou, si la date du décès n'est pas connue, jusqu'au moment où elle aurait atteint l'âge de 125 ans."
3. Le projet qui est soumis pour avis à la Commission vise à modifier l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal susmentionné du 21 juin 2011 à partir du 1^{er} juin 2014.

II. Examen

4. Le premier article X du projet élève le délai de conservation susmentionné dans les registres de 10 à 30 ans².
5. Dans la demande d'avis, l'allongement du délai de conservation est motivé en faisant référence au fait que les héritiers ont jusqu'à 30 ans pour indiquer leur option héréditaire. Les données doivent donc être conservées dans les registres jusqu'à 30 ans après le décès.
6. La Commission estime que la modification susmentionnée de l'arrêté royal du 21 juin 2011 semble adéquate, pertinente et non excessive au regard des finalités pour lesquelles les registres ont été créés (article 4, § 1, 3^o de la LVP).

¹ Arrêté royal du 21 juin 2011, M.B. du 1^{er} août 2011.

² "Dans l'article 8, § 1^{er} de l'arrêté royal du 21 juin 2011 concernant la gestion des registres centraux des testaments et de contrats de mariage le mot "dix" est remplacé par le mot "trente".

**PAR CES MOTIFS,
la Commission**

émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal *concernant la gestion des registres centraux des testaments et des contrats de mariage*.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere